

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° A-2024-637

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ- PROCÉDURE ORDINAIRE

9 RUE BENOIT FRACHON – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AR NUMÉRO 63

Le Maire de Firminy, Julien LUYA

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment en ses articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et ses articles R.511-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu l'arrêté de mise en sécurité- procédure urgente N° A-2024-410 en date du 04 septembre 2024,

Vu le rapport effectué par les services techniques de la commune de Firminy sur site en date du 06 septembre 2024,

Vu le courrier en date du 12 septembre 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé au Cabinet FONCIA, indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité- procédure urgente et demandant leurs observations avant le 24 novembre 2024,

Considérant la réponse en date du 20 novembre 2024, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité-procédure ordinaire ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de ladite persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité-procédure ordinaire afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

Article 1 : Les copropriétaires de l'immeuble – sis 9 rue Benoit Frachon à FIRMINY (Loire), alors cadastrée Section AR Numéro 63, représentés par le cabinet FONCIA, sont mis en demeure d'effectuer dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Les travaux de réfection de l'ensemble de la corniche concernée par les désordres

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la ville de FIRMINY de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Ville de FIRMINY tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du mur ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en Préfecture et publication auront été réalisées.

Firminy, le 25 novembre 2024

Le Maire,

Julien LUYA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Etienne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

NOTIFICATION

N° A-2024-637

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ- PROCÉDURE ORDINAIRE

9 RUE BENOIT FRACHON – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AR NUMÉRO 63

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin - 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Loire le27./11./2024.....

Publication et notification le ...28./11./2024.....

Le Maire,

Julien LUYA



